



Province  
de Liège

Social

## Conditions des Prêts d'études classiques

(contrat de crédit général - n° agrément SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes & Energie –  
Régulation et Organisation du Marché, Crédit et Endettement : 130941)

**Administration Centrale Provinciale et des Affaires Sociales  
Service des Prêts d'études - Direction ACPAS 2  
Rue Georges Clémenceau, 15  
4000 - LIEGE**

Bureau ACPAS 2.1.1 – (2<sup>ème</sup> étage)

Tél. : 04/220.22.27

04/220.22.29

Fax. : 04/220.21.01

E-mail : [interventions.sociales@provincedeliege.be](mailto:interventions.sociales@provincedeliege.be)

Site : [www.provincedeliege.be](http://www.provincedeliege.be) (rubrique Affaires sociales)

**Prospectus n° ET/01, d'application à partir du 01/01/2011**

# **I. CHAMP D'APPLICATION**

## **1.- OBJET :**

Prêt sous seing privé destiné à aider les étudiants à financer leurs études.

# **II. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR**

## **1.- CONDITIONS GENERALES :**

### NATIONALITE (\*)

- belge
- enfant d'un ressortissant d'un état membre de l'U.E.
- réfugié politique reconnu officiellement et résidant en Belgique depuis deux ans au moins au moins au 31 octobre de l'année académique prise en compte
- étudiant ne rentrant pas dans ces catégories : production d'une caution (voir exigences pour la caution)

### TERRITOIRE

Domicile dans la Province de Liège depuis deux ans au moins

### AGE (\*)

Limite d'âge de 26 ans au 31 décembre de l'année scolaire ou académique concernée

### PEDAGOGIQUES (\*)

Etudiant régulier, pas de répétition

(\*) Dérogations possibles suite à une enquête sociale

## **2.- CONDITIONS DE REVENUS :**

Prêt **sans intérêt** si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, disposent de revenus dont le montant n'excède pas celui imposé par la Communauté française pour l'octroi de **bourses** d'études, à savoir :

<b>Personnes à charge</b>	<b>Revenus maximum</b>
0	11.842,76
1	19.243,35
2	25.163,23
3	30.715,17
4	35.893,19
5	40.703,27
6	45.516,37
Par personne supplémentaire	+ 4.813,10

Prêt **avec intérêts** si les revenus à prendre en considération n'excèdent pas le plafond imposé par la Communauté française pour l'octroi de **prêts** d'études, à savoir :

<b>Personnes à charge</b>	<b>Revenus maximum</b>
0	21.026.81
1	28.418.44
2	34.307.72
3	39.929.74
4	46.661.14
5	52.914.24
Par personne supplémentaire	9.626.20

### **III.- CONDITIONS RELATIVES AU PRET**

**1.- MONTANT :** L'importance des prêts est proportionnée au niveau et au cout des études, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources.

Le collège provincial fixe, sur proposition du Comité de gestion, le montant des plafonds alloués par niveau d'études.

**2.- TAUX D'INTERÊT :** Lorsque le prêt est accordé avec intérêt, celui-ci est fixé pour toute la durée du remboursement.

**3.- REMBOURSEMENT :** Les remboursements se font à la meilleure convenance de l'emprunteur, mais au plus tard à la fin de la 3ème année à partir de l'achèvement des études ou de leur interruption.

**4.- PROCEDURE ET MODALITE D'OCTROI :** La demande devra être adressée au Collège provincial de Liège, elle devra obligatoirement être introduite au moyen des formulaires spécifiques, délivrés par l'Administration centrale provinciale – Affaires sociales.

**5.- GARANTIES :** Si l'étudiant est mineur d'âge et soumis à l'obligation scolaire, conformément aux dispositions légales régissant cette matière, le prêt sera consenti aux parents ou à celui qui, à leur défaut, en assure légalement la garde. Ceux-ci auront seuls la qualité d'emprunteur.

Ils s'engagent, en outre, à céder au profit de la Province de Liège la quotité cessible de leurs appointements ou salaires ainsi que toutes sommes qui pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit.

Si au moment de leur demande, il(s) est (ou sont) sans revenus cessibles suffisants ou se trouve(nt) dans une situation professionnelle précaire, voire au chômage, il(s) devra (devront) fournir une caution - répondant aux conditions fixées à l'article 2 point 2 - majeure, agréée par le Collège provincial, qui s'engage solidairement à garantir le remboursement du montant du prêt.

Cette personne devra, en outre, disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre à l'objet de l'obligation : ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de la signature des actes de prêt. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, par un acte distinct, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

**6.- MODALITES DE LIQUIDATION DU PRET :** Le montant du prêt d'études est liquidé directement à l'emprunteur, sous réserve que l'étudiant fréquente toujours l'établissement dont il a déclaré suivre les cours.

Des prospectus sont disponibles pour les prêts provinciaux au Logement, prêts installation jeunes, prêts d'études.

Le présent prospectus répond aux exigences de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 pris en application de l'article 5 § 3 de la Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

## **Conditions des Prêts d'Etudes classiques**

### **Applicables au 01/01/2011**

Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, disposent de revenus dont le montant n'excède pas celui imposé par la Communauté française pour l'octroi d'une allocation d'études au même niveau d'enseignement, le prêt sera accordé sans intérêt.

S'ils dépassent ce plafond, sans excéder celui imposé par la même Communauté pour l'octroi de prêts d'études au même niveau d'enseignement, le prêt portera intérêt sur le capital emprunté, à un taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Dexia banque au cours du dernier semestre civil précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pour-cent supérieur, puis diminué de 2 %. Pour la détermination des revenus à prendre en considération, il est tenu compte des règles applicables aux services de la Communauté française.

Il en résulte que ce taux annuel est fixé à **1,00 %**.

\*

\* \*

Le montant maximum des prêts s'élève à :

**750,00 euros maximum** pour l'enseignement supérieur de type court

**1.250,00 euros maximum** pour les enseignements supérieur de type long et universitaire

**500,00 euros maximum** pour l'enseignement secondaire, à titre tout à fait exceptionnel, et moyennant enquête sociale.

**AVERTISSEMENT** : Le taux annuel effectif global (taeg) peut différer suivant le montant du crédit, la durée du contrat. Un exemple chiffré et adapté peut être obtenu sur simple demande auprès du Service des Interventions financières à caractère social dont les coordonnées sont visées en première page du prospectus principal.

### **EXEMPLE**

Soit un jeune homme de 20 ans, domicilié à Seraing, fils unique, dont les parents ont des revenus dépassant le plafond imposé par la Communauté française pour l'octroi des bourses d'études, sans excéder le plafond qu'elle impose pour l'octroi des prêts d'études, qui fait des études à l'Université de Liège. Les caractéristiques de ce prêt se présentent comme suit :

MONTANT DU CREDIT	1.250,00 €
TAUX D'INTERET ANNUEL FIXE	1,00 %
TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)	1,00 %
TAUX D'INTERET DE RETARD EVENTUEL	1,10 % (TAEG + 10 %)